



## PAC 2023-2027

### ANNEXE 3

# La transparence GAEC

## Reconnaître l'activité des femmes et des hommes derrière chaque exploitation

À l'instar de la programmation précédente, **les textes européens pour la PAC reconnaissent clairement le principe de transparence** : il est possible d'attribuer les aides à certaines sociétés agricoles en prenant en compte chaque associé comme on le fait pour un agriculteur individuel, à condition de pouvoir démontrer que chaque associé contribue au « renforcement économique » de la société ; la société bénéficie alors des mêmes montants d'aides que si tous ses associés étaient des agriculteurs individuels, chacun amenant son apport. **En France, seule la forme sociétaire GAEC total** (groupement agricole d'exploitation en commun) répond aux conditions nécessaires pour appliquer la transparence en conformité avec les textes européens. Dans ce type de société agricole, chaque associé doit participer effectivement à l'activité agricole sur l'exploitation et être chef d'exploitation, en co-responsabilité avec les autres associés. En ce qui concerne la nouvelle PAC 2023-2027, les règles d'application de la transparence s'inscrivent dans la continuité de la programmation précédente. **Deux évolutions sont néanmoins à noter** concernant la mise en œuvre de ces règles. D'une part, et suite à l'introduction du caractère agriculteur actif, pour un certain nombre d'aides, **la transparence sera calculée en tenant compte des associés répondant individuellement à la définition d'agriculteur actif**. D'autre part, **le principe de transparence pourra désormais s'appliquer dans le cadre de l'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs (ACJA)** lorsque plusieurs associés répondant à la définition de JA intègrent un même GAEC.

### ■ La transparence GAEC, un outil au service d'une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur

L'objectif est de reconnaître **une agriculture porteuse d'emploi et créatrice de valeur, assurée par des chefs d'exploitations présents et actifs sur leurs exploitations**. L'application de la PAC, dont les aides bénéficient à des exploitants individuels comme à des sociétés agricoles, doit donc permettre d'encourager les formes sociétaires où les associés sont des chefs d'exploitation et assurent eux-mêmes l'activité agricole sur l'exploitation.

Le principe de « transparence », défini à l'article L.323-13 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), est le moyen de mettre en œuvre cet objectif. Son application permet à chaque associé d'un groupement agricole d'exploitation en commun **total**, lorsqu'il contribue au renforcement de la structure, de faire bénéficier sa société des aides de la PAC auxquelles il aurait été en droit de prétendre en tant qu'agriculteur à titre individuel.

## ■ Une procédure d'agrément des GAEC

---

En France, une procédure prévoit l'agrément et le contrôle des GAEC. Dans un GAEC total, tous les membres sont des associés exploitants, qui doivent participer effectivement au travail en commun et y exercer leur activité professionnelle à titre exclusif et à temps complet, sauf dans des cas spécifiques définis par décret. Les décisions sont prises par l'ensemble des associés exploitants, chacun étant toujours un chef d'exploitation.

Les GAEC sont agréés par l'autorité administrative (préfet de département). Avant de délivrer un agrément, l'autorité administrative vérifie, sur la base des déclarations des intéressés et des informations dont elle dispose (notamment les statuts et la note relative aux conditions

de création et de fonctionnement de la société), la conformité du groupement aux dispositions réglementaires. Elle vérifie, en particulier, la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés, ainsi que l'effectivité du travail en commun.

À partir du moment où un GAEC total est agréé, la transparence peut être appliquée automatiquement en tenant compte de l'apport de chaque associé agriculteur actif. Cet apport sera apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé agriculteur actif et devra être vérifié régulièrement.

## ■ Les effets de la transparence GAEC

---

L'application de la transparence s'applique différemment selon les dispositifs. Par exemple :

- **pour le paiement redistributif, les soutiens couplés, l'ICHN**, la transparence s'applique à l'apport de chaque associé agriculteur actif. Cet apport est apprécié au regard des parts sociales détenues par chaque associé ;
- **pour l'aide complémentaire aux jeunes agriculteurs**, le montant forfaitaire de l'aide est multiplié par le nombre d'associés agriculteurs actifs respectant individuellement les critères d'éligibilité à l'aide (répondant à la définition JA, primo installation récente au sein du GAEC).